no. 11

APOLOGIE
DE L'ARTICLE
PREMIER DV
TIERS ESTAT.

Par le Sieur R. P. D. B.

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER, ruë
S. Iacques, à l'Image S. Pierre,
prés les Mathurins.

M. D C. XV.
Avec permission.

duplicate
not cataloged

APOLOGIE de l'Article premier du tiers Eſtat.

QVICONQVE voudra d'oreſnauant eſleuer iuſques au ciel les loüanges des Officiers, ſouſtenir que le Roy n'a point de plus fideles, & affectionnez ſubjects qu'eux, qu'ils ayment paſſionnément Alexandre & le Monarque, la perſonne & la majeſté royale, Qu'ils ne recherchent la lumiere d'autre Soleil, & n'ont pour object que ſon ſeruice, ſa grandeur, & ſa ſouueraineté, Outre les autres preuues & remarques qu'il en pourra repreſenter, il ne manquera pas ſans doute, d'y ioindre ce qui ſ'eſt paſſé fraiſchement en l'aſſemblee des Eſtats, où le tiers Ordre compoſé principalement d'officiers, ambraſſrns courageuſement la ſeureté du Roy, & du Royaume, a recherché toutes les precautions dont il ſ'eſt peu aduiſer, pour les guarantir deſormais de ces nouueaux cenſeurs & correcteurs des Roys, qui n'en font non plus de compte, que des hommes communs, eſtabliſſent des Iuges par deſſus eux, & publient qu'il eſt loiſible de changer leurs Royaumes de main, voire d'entreprẽdre ſur leurs propres perſonnes,

Maximes abominables que l'enfer a vomies, preparans les esprits à secoüer vn ioug vrayement diuin, & qu'il n'est loisible de secoüer, pour excuse, pretexte, ou raison quelconque. Maximes helas ! desquelles, ce qui ne se peut escrire qu'auec larmes de sang, nous auons ressenty de nos iours les execrables effects, la plume me tombe des mains, quand j'y pense : car outre Clement, & ces autres prodiges qu'elles ont enfantez, les confessions de Rauaillac tesmoignent assez de quels mouuemens il estoit poussé. Voicy donc pour en arrester le cours ; l'article du tiers Estat de France, article qui le comblera à iamais de gloire, & de benedictions, notamment les Officiers, comme en estans les principaux autheurs.

Que pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine, qui s'introduit depuis quelques annees, contre les Roys, & puissances souueraines establies de Dieu, par esprits seditieux qui ne tendent qu'à les troubler, & subuertir : le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable, & notoire à tous : que cõme il est recogneu souuerain en son Estat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle, ou temporelle, qui ayt aucun droit sur son Royaume, pour en priuer les personnes sacrees de nos Roys, ny dispenser, ou absoudre leurs sujets de la fidelité & obeïssãce qu'ils luy doiuent, pour quelque cause, ou pretexte que ce soit : que tous les subjets, de

quelque qualité, & condition qu'ils soient, tiendront ceste loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque, laquelle sera iuree, & signee par tous les deputez des Estats, & doresnauãt par tous les Beneficiers, & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leurs benefices, & d'estre receuz en leurs offices: tous Precepteurs, Regens, Docteurs & Predicateurs tenus de l'enseigner, & publier que l'opinion contraire, mesme qu'il soit loisible de tuer, & deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, secoüer le ioug de leur obeyssance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité, & contre l'establissemẽt de l'Estat de France, qui ne dépend immediatement que de Dieu: que tous liures qui enseignent telle fausse, & peruerse opinion, seront tenus pour seditieux, & blasmables: tous estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la couronne: tous sujets de sa Majesté qui y adhereront, de quelque qualité, & condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des loix fõdamentales du Royaume, & criminels de leze-Majesté au premier chef: & s'il se trouue aucun liure, ou discours escrit par estranger Ecclesiastique, ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite loy, directement, ou indirectement, ferõt les Ecclesiastiques de mesme ordre establis en France, obligez d'y respondre, les impugner & cõtredire incessammẽt sans respect, ambiguité, ny equiuocation, sur peine d'estre

punis de meſmes peines que deſſus, comme fauteurs des ennemis de cét Eſtat.

Cét article n'eſt pas pluſtoſt conclud en la chambre du tiers Ordre, que le Clergé en entre en rumeur, remuë ciel & terre à l'encõtre, iuſqu'à vouloir eſtouffer la liberté inuiolable des Eſtats, menaſſe de s'en departir, ſi on ne fermoit la bouche aux deputez du tiers ordre, ſi on ne leur defendoit pour ce regard, toute remonſtrance, & ne leur enioignoit-on expreſſément de rayer l'article deſia reſolu d'vn conſentement vniuerſel de toutes les Prouinces: ne conſiderans pas ces Meſſieurs, que telles contraintes inouyes, & du tout extraordinaires, bleſſoient l'hõneur & la dignité de l'aſſemblee, & pourroient eſtre à l'aduenir ſiniſtrement interpretees, & tirees en conſequences par ceux qui la voudroient calomnier.

Mais leurs eſprits eſtoient preoccupez de paſſion, leurs volontez guidoient l'entendement, quelles brigues, quels efforts ne font-ils point, & d'autres auec eux, & en public & en priué, pour renuerſer ce fondement du Royaume? quelles imprecations & mediſances contre les Officiers? Encore s'ils ſe fuſſent contentez (dit-on) de condamner ſimplement les attentats & entrepriſes ſur la vie des Roys, mais de ſouſtenir qu'il n'eſt pas loiſible aux Papes de les depoſer, & diſpenſer les ſujects de l'obeyſſance & fidelité qu'ils leurs doiuent, obliger encore les Eccleſiaſtiques à publier ceſte loy, il n'eſt pas tolerable, on ſouffrira pluſtoſt le martyre que d'en venir là, il faut laiſſer la queſtion problematique com-

me elle eſt en France, l'Eſcriture pour ce regard eſt vn glaiue tranchant des deux coſtez, il y a des raiſons & authoritez de part & d'autre ; c'eſt beaucoup ſeulement dequoy les François ne ſont pas neceſſitez de tenir pour article de foy l'affirmatiue, quiconque veut eſtablir la negatiue, eſt vn demy heretique pour le moins, vn Anglois ſchiſmatique Catholique Royal & François, car toutes ces qualitez maintenant ſont ſynonimes & de pareille ſignification.

Lumieres du monde, eſt-ce ainſi que vous nous eſclairez au chemin de noſtre deuoir? Eſt-il poſſible, Meſſieurs, que vous ſoyez nez, nourris & eſleuez en Frãce? de qui tenez vous vos biens, vos honneurs, vos vies, & vos benefices ? Ne vous ſouuenez vous point de la genereuſe reſponce de vos predeceſſeurs, quand ils manderent au Pape, que s'il venoit pour excommunier le Roy de France, il s'en retourneroit excommunié luy-meſme ?

N'auez vous point leu ce qu'ils ont fait encore depuis ſous Philippe Auguſte, Philippe le Bel, Charles 6. Louys 12. & quelques autres de nos Roys? voudriez vous bien trahir l'hõneur de l'Egliſe Gallicane, qui a touſiours eſté pleine d'affectiõ, & de fidelité courageuſe en leur endroit ? Eſt-il poſſible que l'ame qui inſpire aujourd'huy ce corps auguſte & venerable, ne ſoit plus Françoiſe, & qu'il ne ſoit pouſſé que d'vn vent d'ambition meridional? faut-il que l'eſclat de l'écarlate luy eſbloüiſſe la veuë ?

Comment? oſer debattre, & mettre en compromis la ſouueraineté du Roy de France, re-

nir pour schismatiques ceux qui la defendent, & par consequent tous nos Prelats anciens, qui estoient si deuots & religieux enuers l'Eglise ? calomnier vne compagnie composée d'ames Catholiques, choisies en toutes les prouinces de la France, par despit seulement de ce qu'elle maintient enuers & contre tous, l'independance de la Couronne? deschirer pour la mesme consideration, le plus grand & illustre corps du Royaume, ceste grãde Cour des Pairs, où l'obeïssance deuë au S. Siege se trouueroit, si elle estoit perduë ailleurs, offencer les Princes du sang, personnes sainctes & inuiolables, puis qu'ils sont les rameaux verdissans de la tige Royale, & les brãches du tronc de la souueraineté, laquelle ils ont pour ceste cause interest particulier de deffendre, & de s'y attacher fermement? bref soustenir que nõ seulement il est loisible, mais qu'il est necessaire mesme pour le salut de l'ame, de doubter si le Roy est souuerain au temporel de son Estat, s'il en peut estre deposé ou nõ, s'il y doit recognoistre autre superieur que Dieu? certes ie vous treuue merueilleusement hardis, c'est bien abuser de l'âge & de la bonté & indulgence de sa Majesté: Ces paroles là en vne autre saison vous eussent desia cousté bien cher, on a mitré & pillorisé sur ce subiect (vous ne le pouuez ignorer) des personnes d'aussi grande qualité & respect que vous estes, que le droit des gens rendoit recommandables, voire aucunement inuiolables, on a faict faire encore depuis amande honorable en 1561. & 95. à des Predicans de la faculté de Theologie, pour

auoir mis en leurs theſes & poſitions, comme vn article douteux & indecis, que l'Egliſe & le Pape Monarque d'icelle, pouuoient priuer les Princes refractaires à leurs preceptes, & commandemens, de leurs royaumes & dignitez, encore que ces pauures eſcoliers euſſent propoſé cét article par imprudence ſcolaſtique ſeulement, & pour exercer les eſprits à la diſpute, de part & d'autre. Mais ainſi que remonſtra dignement Monſieur le Preſident de Thou, l'affirmatiue a eſté condamnee apres le deceds du Pape Boniface vnzieſme, & eſt publiquemẽt demeuré reſolu, ou pour mieux dire, confirmé, que comme il y à diſtinction de puiſſances, au ſainct Pere appartient la ſpirituelle, & au Roy la temporelle, toutes deux ſouueraines, & independantes l'vne de l'autre. Tous les diſcours contraires ſont mortels, & criminels de leze Majeſté: tenir de tels langages en pleine & profonde paix, en aſſemblee generale des François, en la ville capitale du Royaume, à la veüe de leurs Majeſtez, à la face du Capitole du Louure, de la Cour de Parlement, des compagnies ſouueraines des Deputez de toutes les Prouinces: la poſterité ſans doute ne le croira pas, ou ſi elle le croit, à cauſe de l'aage du Roy, ie laiſſe à penſer ce qu'elle en dira, & qui elle en accuſera, aux premiers mouuemens, voire en la chaleur de nos troubles, iamais on ne parla en public ſi licentieuſement.

Mais il n'y a remede, encores que ie ne ſois ny ſçauant, ny Theologien (auſſi ne s'agiſt il pas d'vn point de doctrine) ſi faut-il que com-

me bon François, j'esbauche vn peu la matiere, pour donner enuie à quelque esprit plus capable que le mien, de l'approfondir dauantage.

Ie ne crains point d'estre accusé de schisme, ou d'heresie, graces à Dieu, j'en ay ma conscience & ma reputation fort nettes, & sçay bien que la deffence de mon Roy ne les en peut soüiller. I'ay pour guarants nos ayeuls, qui ont tenu pour loy irrefragable, la maxime de l'article, lors qu'il n'y auoit ny heresie, ny schisme en ce Royaume, qu'il ne produisoit point encores de monstres, tant en la Religion, qu'en l'Estat.

C'est chose fort remarquable, & qui doit grandement conforter les gens de bien, que durant ceste pureté & pieté de la France, nul autheur Ecclesiastique, ny seculier, n'a tenu ceste nouuelle opinion de la puissance du Pape sur le temporel du Roy: tous au contraire l'ont condamnee, comme il paroist par leurs escrits: l'allegation des passages meriteroit vn liure à part; à quoy, tout ignorant que ie suis, ie m'employeray tres-volontiers, si ie ne suis preuenu. La veüe, ou la memoire a trompé ceux qui se sont voulus preualoir du bon Gerson, ayans prins ses arguments pour les solutions.

Encore ne vont-ils qu'en faueur de tout le peuple legitimement assemblé, en cas de tyrannie & violence manifeste: Mais ils ne regardent point vne puissance estrangere, qui pourroit abuser de ceste authorité, au prejudice des peuples mesmes, aussi bien que du

Roy. Il n'y a non plus de foy aux exemples du Roy d'Iuetot, & de la depoſition de Chilperic; d'autant que le premier eſt fabuleux, recogneu, & aueré pour tel par les hommes de lettres, & ne peut-on recueillir autre choſe du dernier, ſinon que nos François conſulterent l'oracle du ſainct Pere, demanderent ſon aduis, comme des Roys eſtrangers l'ont demandé quelquesfois à la Sorbonne, laquelle pourtant ils ne recognoiſſoient pas pour leur ſuperieure: l'authorité & le conſeil ſont choſes bien differentes; l'vne ſe peut receuoir de ſon eſgal, voire de ſon inferieur & ſujet; l'autre eſt marque de ſuperiorité inſupportable à tout ſouuerain. Les Papes eſtoient encores trop foibles pour ſe l'attribuer ſur les Royaumes, lors que celuy de France changea ainſi de main: Au contraire par vn long temps depuis ils s'aſſubjettiſſoient eux-meſmes à nos Princes, & prenoient confirmation d'eux, & puis il ne s'agiſſoit pas contre Chilperic du faict de la Religion. Tellement qu'il faut aduoüer, ſi on ayme la verité, que iamais ils n'ont exercé domination temporelle ſur nos Roys, & que le tiers Eſtat ne propoſe rien maintenant de nouueau, il requiert ſeulement la confirmation & renouuellement d'vne maxime, qui auoit touſiours eſté iuſques à ces derniers temps, tenuë pour loy ſaincte & inuiolable, iuree & proteſtee par tous les Ordres de France, tant ſeparément, que quand ils ont eſté legitimemẽt conuoquez & aſſemblez, comme ils ſont maintenant: ils en ont bien parlé autresfois auec des termes moins

temperez & respectueux enuers le sainct Siege, que ceux de l'article, & croy que s'ils ne se fussent tous ainsi courageusement roidis auec les Parlemens, composez en partie d'Ecclesiastiques, le salut de l'Estat ne seroit plus en balance; Nous serions tributaires, esclaues, & subjets tout à fait, non pas de l'Eglise (car elle ne s'attache qu'au spirituel, qui ne luy est point debattu) mais de la Cour Romaine, voulant disposer des principautez de la terre, ou bien de quelque Prince estranger, à qui elle nous auroit asseruis. Ce sont les discours affirmatifs de ceste pretension, qui doiuent proprement estre appellez, & non pas l'article, schismes d'Estat & de Religion, discours seditieux, tendans non seulement à la subuersion des iustes Monarchies establies de Dieu, & à des reuoltes detestables des subjets contre leur Prince, mais de plus, à separer les Roys d'auec l'Eglise, la diuiser elle-mesme, mettre Autel contre Autel. Car la France n'est point si malheureuse en la primogeniture de ses enfans, qu'il ne se trouue encore à present beaucoup d'Ecclesiastiques, & entr'eux, de grands & sçauans Prelats, qui souffriroient aussi franchement le martyre pour la defense de l'article du tiers Estat, c'est à dire, de la vie & souueraineté temporelle du Roy, comme les autres souffriroient le supplice pour l'impugner: l'appelle ainsi la peine à laquelle ils se sousmettent, parce qu'vne mauuaise cause ne fait iamais de martyre.

Quant aux Princes seculiers, il est tres-certain, qu'il n'y a rien si capable de leur rendre

les puissances spirituelles odieuses, que ceste authorité pretenduë sur leurs royaumes, dont ils sont naturellement jaloux plus que de leur propre vie: comment y souffriroient-ils vn superieur, qu'ils n'y peuuent souffrir de compagnons? Le ciel ne porte point deux Soleils, ny vne Monarchie deux Roys, elle consiste en vn seul: Ce n'est plus Monarchie, si l'vnité n'y est pas, le nombre est vrayement en cela pere de discorde & de diuision. Tous les Rois sont du naturel d'Alexandre, qui porta impatiemment qu'vn autre se fust assis sur son trosne.

C'est ce que remonstra le peuple de France, lors de pareille entrepriſe de Boniface huictiesme contre Philippes le Bel, en ces mots: (Que le Pape se pretendant ainsi souuerain du temporel, donne occasion aux Princes mescreans, & à tous les Princes Chrestiens, de refuser le bapteſme, & l'obeyssance de l'Egliſe de Rome, pource qu'ils penseroient perdre le plus haut poinct de leurs seigneuries, c'est à sçauoir, de ne recognoistre aucun souuerain, & si les Apostres & les autres disciples eussẽt fait, ou dit ainsi, nul ne cuideroit qu'ils peussent auoir vn tout seul Prince conuerty.)

N'est-ce pas l'aduertissement du bon sainct Bernard au PP. Eugene, qu'il y auoit danger qu'en voulant s'attribuer les deux glaiues, il les perdist tous deux? Et le bon Hincmare Archeuesque de Reims n'en escrit-il pas ainsi franchement au PP. Adrian durant sa colere contre nostre Roy Charles le Chauue? Ceux qui ont donné ces conseils-là, estoient plus

affectionnez au sainct Siege, & à l'accroissement de l'Eglise; que ne sont ces hommes nouueaux qui par leur ambition particuliere, ou poussez d'vn zele aueugle, & inconsideré, luy suscitent l'enuie & ialousie des Roys, accusent d'heresie vn article conforme à ces saincts aduis, & vont persuadans aux simples, qu'il est venu tantost de la Rochelle, tantost de Geneue, ou d'Angleterre, sçachans bien neantmoins en leurs consciences, qu'il a esté concerté à Paris, & en diuerses Prouinces, dont les Cahiers s'en sont trouuez chargez: concerté dy-je, par des personnages pleins de pieté, de science, & de Religion, entre lesquels mesmes il y en auoit bon nombre d'Ecclesiastiques: que dans la chambre du tiers Estat, composee de deux cents Deputez, qui l'ont passé auec vn applaudissement general, il ne s'en trouuera pas six de la Religion pretenduë reformee, ausquels certes ils font trop d'honneur, de les rendre plus curieux du salut de nos Rois, & conseruation de leurs Royaumes, que les Catholiques : ils les obligent trop encores de condamner l'article, d'autant qu'en ce faisant, ils iustifient taisiblement leurs mouuemens passez, & leur donnent licence à l'aduenir.

Et s'il n'est vray ce qu'ils ont publié en tant de lieux, que les heretiques auoient faict des feux de ioye de l'article, pour le moins est-il bien inuenté : car ie ne doute point qu'ils n'en ayent receu beaucoup d'allegresse, mais à cause du contraste & de la resistance qui s'y est formee, dont ils ne manqueront

pas de faire leur profit, pour rendre les Papes mal voulus, & recognoissent bien que cela donnera de l'ombrage & défiance d'eux aux Princes & Potentats de la terre, que ceste défiance pourra diuertir les desuoyez de se ranger au giron de l'Eglise, voyans qu'ils ne seroient plus absolus & souuerains en leurs Estats: on eust bien mieux fait certainement de requerir que les Ministres de la Religion pretenduë reformee, leurs Gouuerneurs, & Magistrats fussent pareillement astrains de iurer l'Edit qui interuiendroit sur l'article, lequel ne contient en substance que 2. poincts, l'vn contre les attentats, & entreprises sur la vie de nos Roys, dont tout le Clergé a protesté estre d'accord: l'autre qu'il n'est pas loisible à aucune puissance, soit tẽporelle, ou spirituelle, de les deposer, ou absoudre les sujets du sermẽt de fidelité, qui est la pierre de scandale contre laquelle bronchent quelques Ecclesiastiques, pretendans qu'elle choque l'authorité legitime du sainct Pere: & toutesfois ils ne sçauroient monstrer que les Papes iusques à Boniface huictiesme, ou pour monter plus haut, Gregoire VII. ayent onc debattu, soit en leurs Conciles, ou en leurs conferences particulieres, la souueraineté des Rois, ny qu'ils se soient attribuez le pouuoir de les deposseder de leurs Empires quoy qu'ils fussent discoles & Payens, ils ont tous obserué iusqu'à lors l'Escriture saincte qui les appelle ordonnances de Dieu, & tesmoigne que d'y resister, c'est resister à la volonté de Dieu mesme, & que c'est à eux à maistriser temporelle-

ment les nations du monde, & non pas aux Apoſtres, ny à leurs ſucceſſeurs.

Comme auſſi telles entrepriſes des Papes n'ont produict que toutes ſortes de miſeres, de troubles, & de confuſions en la Chreſtienté, & ont plus engendré d'Athees, que de Religieux: elles ont meſme eſté condamnees par aucuns d'eux, pour le regard de ce Royaume, recognoiſſants bien, comme appert par leurs Bulles, qui ſont au threſor de France, qu'il ne releue aucunement de leurs Saintetez, & que nos Roys leur doiuent ſimplement, à cauſe de la Religion, l'obedience filiale, & ſpirituelle, ſans eſtre tenus d'aucune inueſtiture, hommage, election, ou confirmation, comme quelques autres Princes, ſur leſquels, en ceſte conſideration, les droicts, ou pretenſions des Papes, ayans plus d'apparence & de fondement, les exemples de leurs ſubjections ſont impertinemment rapportez, & tirez en conſequence contre nos Roys, qui ont touſiours maintenu, & eux, & leur Royaume, en leurs ſouuerainetez, & franchiſes naturelles. Voila pourquoy vn Italien a dict qu'ils portoient la Couronne de gloire & de liberté par deſſus tous les Princes de la terre. Elle perdroit ce tiltre glorieux, s'ils la ſouſmettoient aux pieds d'vne autre puiſſance: il ne faudroit plus qu'ils ſe qualifiaſſent Roys par la grace de Dieu: car ils tiendroient leurs Empires, voire leurs propres vies, comme en precaire, non de Dieu ſeul, ains des hommes: Il y auroit dans leur Eſtat vn Royaume eſtranger eſtably, vn Monarque conſtitué par deſſus

eux, soubs le bon plaisir duquel ils regneroient. Au lieu que Tertuliã dit que les Roys sont les seconds apres Dieu, tenans de luy leurs sceptres & inferieurs à Dieu seul, que veulent dire ces paroles, sinon que nulle puissance en terre n'a iurisdiction & coërcion aucune sur eux? I'entens touſiours, en ce qui est de leurs personnes & du temporel de leurs Royaumes, car en ce qui cõcerne leurs ames, & la direction de leurs consciences, ie les tiẽs pour brebis, sujects aux verges & aux foudres de l'Eglise, comme les moindres, aussi l'Article n'y touche point, & a son effect limité à leurs seules vies & Couronnes, & toutesfois sept Papes de suitte les ont declarez exempts de l'excommunication, & le bon Yuo Eueſque de Chartres, bien qu'il fust partial des Papes, si dit-il en son Epistre 171. que les Roys abusans de leurs puissances, doiuent estre admonnestez doucement, & non pas auec aigreur, ausquelles admonitions s'ils se rendent refractaires, on les doit laisser, & reseruer au iugement de Dieu: neantmoins ie remets au meilleurs Theologiens que moy, parce que ce poinct là vrayement est de doctrine & de spiritualité, à decider si ou non, nos Roys peuuent estre censurez & iettez hors de l'Eglise & communion des fidelles, comme cét Empereur Romain fut par sainct Ambroise, mais qu'en consequence de ceste disgrace spirituelle il soit permis aux Ecclesiastiques de descharger leurs subjets de tous deuoirs & obligations, les absoudre de fait & de droict du serment de fidelité, & donner

leurs Royaumes en proye; le sens commun de tout homme non preoccupé, la regle vniuerselle des Apostres & des Peres anciens, entre lesquels est le mesme sainct Ambroise, qui ferma l'entree de l'Eglise à l'Empereur, & ne passa pas outre, & la pratique ordinaire des excommunications y resiste formellement, Aussi ce sainct Euesque dit-il en termes fort expres en son apologie de Dauid, que les Roys pour leurs fautes ne peuuent estre menacez, ny punis temporellement. Le moindre artisan de France pour estre anathematisé & retranché d'auec les fidelles, comme vn membre pourry & corrompu, n'est pas pourtant despoüillé de son bien: Si son Euesque, ou son Curé le vouloit entreprendre, ou que quelqu'vn s'en fust emparé en vertu des bulles de Rome, on en appelleroit bien tost cõme d'abus, & n'y a personne qui osast soustenir ce tiltre pour vallable, & qui ne fust mesme d'aduis de chastier vne si iniurieuse vsurpation. Ie voudrois bien sçauoir si vn seul gentilhomme de tous les Deputez croit qu'il soit loisible à son Curé, ou au sainct Pere mesme, de le priuer des hommages, recognoissances, & profits seigneuriaux que luy doiuẽt ses vassaux & tenanciers, soubs pretexte qu'il en auroit abusé, qu'il seroit soüillé de peché mortel, ou diffamé d'heresie: ie m'asseure que chacun d'eux embrassera fort estroictement la negatiue, & dira que les Pasteurs, comme leur puissance est spirituelle, doiuent agir spirituellement, rejetter les meschans du Temple, & les exclure des dons & graces du

ſainct Eſprit: mais qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats ſeculiers d'vſer, notamment ſur les laïques, des peines ciuiles & temporelles. Pourquoy donc le Roy ſera-il de pire condition que le moindre de ſes ſubjects? A quel propos, outre ſon ame & ſa conſcience, veut-on aſſujettir ſes honneurs, ſes dignitez, ſon ſceptre & ſa couronne, aux puiſſances Eccleſiaſtiques, qui n'ont point proprement de tribunal ſeculier, & à qui Dieu a defendu, en la perſonne de ſainct Pierre, le glaiue materiel? Il faudroit n'auoir ny ſens naturel, ny acquis, pour ne recognoiſtre pas la piperie de leurs pretenſions. C'eſt choſe eſtrange qu'elles ſarrogent plus de pouuoir & d'authorité ſur le chef, que ſur les membres, ſur le maiſtre, que ſur les ſeruiteurs; ſur le pere de famille, que ſur les enfans, & en vn mot, ſur les Roys, que ſur les ſujets. Mais ils iugent bien que ſans faire tant de rumeur à la fois, le plus attire le moins inſenſiblement à ſa ſuitte; ſi bien que ayans gaigné l'vn, tout le reſte eſt à eux, ils ne ſçauroient diſpoſer du Royaume que nos biens & nos vies n'y ſoient enueloppez. Faut-il donc que nous ſoyons ſi miſerables d'auoir doreſnauant deux diuers maiſtres, tous deux ſe pretendans ſouuerains? Faut-il que ſa Majeſté ſouffre vn arbitre de ſon Empire, vn ſuperieur qui le puiſſe chaſſer quand il luy plaira de ſon propre heritage, comme vn chien pareſſeux hors du champ & du troupeau? Car ceux qui tiennent ceſte fauſſe opinion, comparent les Roys aux chiens, que les bergers repreſentez par les Papes changét lors qu'ils

ne sont pas assez vigilans & actifs à leur gré. Tout homme iudicieux conceura aysément combien les consequences en seroient dangereuses : les Papes ont bien l'infaillibilité de la foy, pour ce qui est de la Religion és determinations solemnelles des Conciles : mais pour ce qui est des mœurs & des affaires d'Estat, ils sont hommes, & tellement sujets aux passions & infirmitez de la chair & du sang, que le tacite Italien, c'est à dire le Guichardin, a bien osé dire (vray est que les repurgez ne le portent pas) qu'ils estoient assez saincts, pourueu qu'ils ne fussent pas plus mauuais que les autres hommes. Tant y a que comme pecheurs, ils se confessent tous les iours : & arriuera souuent qu'au lieu de tenir les balances de leurs affections droictes, ils se declareront ouuertement contre vn Prince, soit par indignation particuliere, ou pour fauoriser son ennemy : ils diront que ce chien n'est pas fidelle, n'abboye point aux larrons entrez dans la bergerie : qu'il s'acquite mal de son office, & laisse viure aupres de luy les heretiques trop à leur ayse : sur cela ils donneront quelque Prouince de son Royaume en propre à vn Gouuerneur, à la charge de la releuer à l'aduenir du sainct Siege, & d'en persecuter les ennemis à feu & à sang. Ils mettront de plus tout le Royaume en interdit, comme ils ont fait celuy de Nauarre, le donneront à qui bon leur semblera, quoy qu'il ne leur appartienne pas, ou permettront au plus fort de l'enuahir, & pourront mesme se preualoir à ceste fin, de la loy fondamentale de quatre

vingt huict, la seule consideration de laquelle, quand il n'y en auroit point d'autre, rend l'article du tiers Estat tres-necessaire, pour la seureté de nos Roys; d'autant que s'il n'y est pourueu, la Religion seruira à iamais de pretexte pour les troubler, & susciter des reuoltes en leurs Royaumes.

On dira qu'ils sont adherans & fauteurs d'Heretiques, en ce qu'ils les tolerent dans l'Estat, auec bien-veillance, pensions, honneurs & communication de leurs graces, & ont alliances auec eux au dehors. En cela il va du salut des sujects aussi bien que du Prince, car ils seroient tous indifferemment la proye & le butin du conquerant, les soldats duquel ne distingueroient pas en leurs violences les Catholiques Romains simplemẽt d'auec ceux qui sont biẽ Catholiques Romains, mais Catholiques François aussi. I'allegue sur ce suject le seul exemple de Nauarre entre plusieurs autres, parce qu'il nous touche sensiblement, & que la maxime condamnee par l'Article du tiers Estat en iustifie l'vsurpation. Voyla pourquoy les Roys d'Espagne ont raison de s'y rendre aucunement indulgents, puis qu'elle leur sert de titre, & peut estre leurs ministres esperent-ils encore par la mesme voye, les rendre monarques, vrayement Catholiques & vniuersels de toute la Chrestienté, tesmoin le Liure intitulé en partie, *luminare maius*, *& luminare minus*, ioinct qu'ils ont ce bon-heur & benediction en leur Royaume, que la diuersité de Religions, marque de nos partialitez, ne peut seruir de cou-

leur aux Papes, ny à leurs ſujects, pour leuer la main & le pied contre eux: ſi eſt-ce qu'ils n'ōt pas laiſſé de monſtrer au Cardinal Baronius, nonobſtant ſa qualité, qu'ils ne permettroiēt pas que l'Egliſe entamaſt leurs droicts & pretenſions, ny qu'elles fuſſent impugnees par aucun eſcrit: Et auparauant qu'ils fuſſent cōquerans & en feureté du coſté de Rome, comme ils ſont maintenant, ils ont fort bien oppoſé les armes & maledictions de leur Clergé, aux entrepriſes qu'ils craignoient eſtre faites ſur leurs perſonnes & eſtats. Les Prelats d'Eſpagne ne firent point de difficulté en quatre ou cinq Conciles de Tolede, d'aucuns deſquels on nous a faict part fraiſchement, d'anathematiſer & deuoüer aux ſupplices eternels, auſſi bien ceux qui attenteroient à l'Eſtat, comme ceux qui attenteroient à la vie de leurs Princes. Et de verité encore que nos Eccleſiaſtiques vueillent diuiſer ces deux poincts là, conſentir l'vn & rejetter l'autre, ils ſont du tout inſeparables, la perſonne ſacree d'vn Roy n'eſt point inuiolable, ny en ſeureté, s'il peut eſtre ligitimement priué de ſa domination. C'eſt vn coloſſe qui tombe neceſſairement par terre, quand ſa baſe, c'eſt à dire ſa ſouueraineté luy eſt oſtee, & comme il y a des dignitez en France, que nous appelons Offices de la Couronne, deſquelles ceux qui en ſont pourueus, ne ſont deſtituables que par la mort. Ainſi eſt-il à plus forte raiſon de la meſme Couronne, notamment quand elle eſt eſcheuë par ſucceſſion, c'eſt vn caractere indelebile, les droits de nature ne ſe perdent

qu'auec la vie. Vn Roy ſeulement electif ſoufrira pluſtoſt la mort que d'eſtre priué de ſon Sceptre. Comme auſſi l'vſurpateur ſe gardera bien de le laiſſer viure, s'il le peut auoir entre ſes mains: Et quoy que peut eſtre il ſe contẽte les premiers iours de le tenir enfermé dans vn Monaſtere ou ailleurs en ſa bien-ſeance, il s'en défera à la fin dextrement, & le pluſtoſt qu'il luy ſera poſſible, la garde de tels lyons eſt dangereuſe.

Mais voicy encore vne equiuocation, & retention mentale de mauuaiſe foy, qui demeure encloſe dans le conſentement apporté au premier poinct de l'Article, ſans s'accorder le ſecond: il ne ſera pas permis à la verité de tuer le Roy quelque crime qu'il ayt commis, les Enfers ſont ouuerts à quiconque l'entreprendra, *Maranatha*.

Or eſt-il que la puiſſance Eccleſiaſtique l'ayant depoſé (ſi ce droict luy apartient) ou declaré qu'il n'eſt plus Roy, il perdroit lors ceſte qualité, & par conſequent il perdra le priuilege qui luy eſt ainſi captieuſement conſenty, tout ainſi que le Preſtre quand il eſt degradé, de vaſe d'honneur il deuiẽdra vaſe d'opprobre, & de ſouuerain magiſtrat homme priué, de ſorte que ce ne ſeroit plus crime de leze Majeſté diuine & humaine, ny parricide execrable d'attenter à ſa vie, comme quand il eſtoit l'oingt du Seigneur, au contraire ce ſera vn effect de iuſtice, de meſme que les autres executions de mort, qui s'exercent contre les particuliers: ce que Meſſieurs nos Eccleſiaſtiques n'oſent eſtablir directement, ils l'autho-

riſent indirectement, ils accorderont bien que les Papes n'ont point de ſouueraineté directe ſur le temporel de nos Roys, mais qu'ils ne les en puiſſent deſpoüiller indirectement, *in ordine ad ſpiritualia*, qu'ils appellent, c'eſt ce qu'ils n'auoüeront nullement, ils ne veulent pas entrer dans le Royaume ny en chaſſer nos Princes par la porte, qui eſt la voye ordinaire, ils ſe contentent d'y entrer, & les en chaſſer par les feneſtres, lequel vaut mieux?

Voyla leur equiuoque, & l'eſtat pitoyable où nos Roys ſeront reduits, ſi l'article du tiers Eſtat demeure reſtrainct, ſelon l'intention du Clergé, aux ſimples termes du Concile de Conſtance, qui ne pouruoit qu'à leurs vies, & non pas à la ſeureté & conſeruation de leur Royaume, encores defend-il ſeulement de les tuer auant qu'ils ayent eſté iugez, dont la conſequence ſ'enſuit, ſuiuant l'opinion de quelques Interpretes Italiens & Eſpagnols, qu'apres auoir eſté condamnez par les Papes, il eſt loiſible de les faire mourir. Et quand il n'y auroit que le ſecond chef de l'article, concernant la ſouueraineté & independance du Royaume, qui n'eſt point decidee par ce Cõcile, doit-on permettre qu'elle demeure en queſtion & ſurſeance, iuſques à ce qu'il ayt pleu au ſainct Pere & à Meſſieurs du Clergé, d'y pouruoir? Comme ſi pour le temporel nous dépendions d'eux, & qu'ils fuſſent maiſtres & diſpenſateurs de nos biens, pour les donner à qui bon leur ſembleroit, lors que nous en vſerions mal? Car en effect, il y auroit plus d'apparence qu'ils pretendiſſent cét

Empire

Empire sur nous, que sur nostre Roy, contre lequel seul dressans leurs batteries, c'est vn violent indice qu'il y a de l'interest caché, du dessein & de la faction, soubs le voile de Religion : & neantmoins parmy tous leurs efforts & mouuements, ils se sont de bonne fortune entretaillez : les mesmes lances, ou langues auec lesquelles ils ont voulu blesser, & rendre timorees les consciences, tant des asserteurs, que des defenseurs de l'article ; y ont donné le remede, en ce que disans d'vn costé que c'est schisme de le proposer, ils ont recogneu d'ailleurs qu'il est problematique en faict de Religion, & que chacun peut indifferemment tenir le pour & le contre, l'affirmatiue ou la negatiue, comme il luy plaist. Car la liberté nous demeurant en repos & tranquillité de conscience, de croire ou ne croire pas qu'il soit permis aux puissances Ecclesiastiques d'exautorer & deposer nos Rois, serions nous bien si malheureux, si traistres enuers eux & nostre patrie, de ne prendre point de party, & nous tenir en neutralité, contre la loy de Solon, au lieu d'embrasser fermement la negatiue, qui va au salut du Roy, & conseruation du Royaume? il est tres-dangereux de laisser ainsi à vn chacun le iugement libre, de ce qui est de son deuoir, on en prescrit les regles aux peuples, iusques aux moindres actiõs, à plus forte raison leur faut il prescrire la regle de l'obeïssance inuiolable deuë à leur Prince, & non pas remettre en leur choix & disposition de l'alonger ou accourcir selon leurs fantaisies: quiconque met

en controuerſe les principes & fondements des choſes, merite mieux, diſoit Ariſtote, la reſponce d'vn bourreau, que d'vn Philoſophe. Or tout hõme en France qui reuoque en doute, ſ'il eſt vray que le Roy ſoit abſolument ſouuerain, & que nul ne puiſſe diſpenſer ſes ſujects de la fidelité qu'ils luy doiuent, il diſpute les principes, & heurte les fondements de l'Eſtat, il ſe rend infracteur des loix naturelles du Royaume, & perturbateur du repos public. C'eſt pourquoy vne licence ſi deſreglee & importante, eſt du tout intolerable: Le ſage Romain fut bien d'auis de chaſſer l'Orateur Grec, qui par oſtentation d'eloquence, auoit loüé & blaſmé la Iuſtice à diuers iours, iugeant combien il eſtoit pernicieux d'apprendre à la ieuneſſe, & aux peuples, à douter de ce qu'ils doiuẽt auoir en reſpect & veneration: ces gens là qui rendent ainſi toutes choſes problematiques, & les tournent en indifference à la pirronienne, ſont capables de corrompre & peruertir toutes les maximes, non ſeulement d'vn Eſtat, ains auſſi de la Religion. Car apres auoir tenu en incertitude la ſouueraineté temporelle du Roy, ils eſbranleroient en vn beſoin la ſpirituelle du S. Pere, la feroient dependre des Empereurs, ſous ombre de quelques exemples particuliers, ou la voudroient reſtraindre dans certaines limites, au lieu qu'elle eſt vniuerſelle, & meſme en fin, ils monteroient plus haut, & n'eſpargneroient pas la ſupréme diuinité, aux Anges & meſſagers de laquelle, c'eſt à dire aux Preſtres qui ſont ainſi appellez en l'Eſcriture, le

tiers Estat laissant le soin d'arrester le cours de ces nouueaux academiques, en ce qui concerne la Religion, il les a desiré refrener, pour le regard du temporel : Son Article ne determine rien des mysteres de la Foy: c'est vn faict de police, vne loy des meurs & d'Estat, s'il y en eut iamais au monde, les affaires politiques sont à distinguer & demesler d'auec les choses sacrees. On sçait bien que le Roy ne peut pas establir en son Royaume vn Article de creance & de salut, que l'Eglise n'a pas iugé tel. Ce seroit toucher l'Arche auec des doigts sacrileges, mettre la main profane à l'encensoir, & la faux en la moisson d'autruy: mais aussi n'appartient-il pas aux Ecclesiastiques d'impugner & desauoüer pour loy d'Estat, vne ordonnance qu'il aura pleu au Roy faire en ceste qualité, car ils ne sont non plus iuges & censeurs de telles loix, que les Magistrats seculiers des Articles de foy : Autrement vn Prince ne pourroit rien ordonner en son Royaume, que sous leur bon plaisir. Ils spiritualiseroient tout ce qu'ils voudroient tourner en fumee. Ils nous feroient tous les iours indirectement de nouuelles doctrines, & conuertiroient toutes les ordonnances morales & politiques en poincts de Religion : si bien qu'il les faudroit faire homologuer & verifier à Rome, pour estre obseruees en France: Nos Rois ne seroient plus que les agents, Vidames & Lieutenants des Papes, les Sergens & executeurs de leurs volõtez, ils ne pourroient policer leur Royaume & se conseruer, sinon *con licenza di superiori*, ny respirer par maniere

de dire, que par leurs inſpirations.

Les Papes eux meſmes n'entendent pas cela, pluſieurs d'entre eux, & particulierement noſtre ſainct Pere qui regne à preſent, ont deſauoüé toutes ces flatteries, & aſſentations de leurs courtiſans, comme eſloignees de l'humilité Chreſtienne & Apoſtolique, de la charité paſtorale, & de l'amour & reuerence filiale, que nos Rois, fils aiſnez & bien-faicteurs de l'Egliſe, ont accouſtumé de leur porter, qui ſ'altereroit infailliblement, ſ'ils en abuſoient ainſi; en quoy eux meſmes en partie, ſe trouueroient intereſſez, ayans de tout temps tiré de grands ſecours de nos Princes, la protection deſquels leur a quelquefois eſté tres-neceſſaire.

Or comme l'article dont eſt queſtion, ne regarde au fond que le temporel, à ſçauoir la vie du Roy & ſa Couronne, ſans toucher au pouuoir que les Papes ont ſur ſon ame & ſa conſcience: de meſme ne ſ'y peut-il rien remarquer en la forme, qui ſoit incompatible auec vne loy pure & ſimple d'Eſtat. Les premieres paroles eſquelles il eſt conceu, deſauoüent nettement ceux qui en veulent faire vn article de Religion: car elles portent qu'il demeurera arreſté pour loy fondamentale du Royaume. De ſorte que les Eccleſiaſtiques ont grand tort de ſ'en eſcarmoucher comme ils font, veu qu'ils ſont d'accord que le Roy peut faire en France telle loy d'Eſtat qu'il luy plaiſt: l'article ne dit pas que ceux qui y contreuiendront, ſeront tenus pour heretiques, excommuniez, & maudits, qui ſont les ter-

mes des ordonnances de l'Egliſe : il les menace ſeulement comme ſeditieux, ennemis iurez de la Couronne, rebelles, infracteurs des loix du Royaume, & criminels de leze Majeſté. Il baptiſe à la verité l'opinion contraire du nom d'impie, deteſtable, & damnable : mais auec raiſon, parce qu'elle eſt ſeditieuſe, & contre les bonnes mœurs : il y a des actions meſchantes & abominables, qui ne concernent pas neantmoins la Religion, ce ſont œuures de charité & des mœurs pluſtoſt que de la foy : i'aymerois autant qu'on ſouſtint que le Roy ne peut pas faire des loix contre les meurtriers & les larrons, qu'auec le congé & permiſſion du ſainct Pere, ou que autrement les Eccleſiaſtiques n'y obeyroient pas, ſi ſont-ils obligez, j'entends en conſcience, & l'ay appris d'eux-meſmes, d'obſeruer les loix & reglemens des Eſtats ſous leſquels ils viuent, obligez encores de les preſcher, & d'en inſtruire le peuple quand il leur eſt enjoint, moyennant que la parole de Dieu n'y reſiſte pas expreſſément, comme il eſt tres-certain qu'elle ne repugne point à l'article, puis qu'il defend ſimplement les aſſaſſinats & vſurpations du bien d'autruy, & qu'eux-meſmes le rendent diſputable de part & d'autre, ce qu'ils n'aduoüeroient pas ſi la parole de Dieu y contreuenoit : ils ne peuuent donc par conſequent, & ne doiuent nullement refuſer de ſ'y ſouſmettre. Nos Roys Charlemagne & ſainct Louys canoniſez, Charles V. le Sage, & quelques autres leurs ſucceſſeurs, ont bien fait des Capitulaires, des Pragmatiques

ſanctions, & des ordonnances concernans la diſcipline de l'Egliſe, auſquelles les Eccleſiaſtiques n'ont pas fait difficulté d'obeyr, quoy qu'il y euſt plus d'apparence de ſcrupule, puis qu'il ſ'agiſſoit de la Religion, qu'il n'y auroit en l'obſeruation d'vn article où il n'y va que du temporel : ie m'aſſeure que ſi on leur commandoit de iurer qu'ils ne falſifieront, & n'altereront iamais la monnoye du Roy, où ſon image eſt grauee, & outre de preſcher que ce ſeroit crime meſchant & damnable de l'entreprendre, ils y acquieſceroient tres-volontiers, ores qu'en Italie & ailleurs on en faſſe meſtier & marchandiſe. Pourquoy ne ſouſtiendront-ils pas auſſi bien que c'eſt vn crime deteſtable en France de violer la propre perſonne de ſa Majeſté, entamer l'image du Dieu viuant, nonobſtant que l'opinion contraire ſe ſoit gliſſee delà les monts. Les puiſſances Eccleſiaſtique & ſeculiere ſont ſœurs, qui ſe preſtent vn mutuel ſecours : le bras ſeculier contribuë de ſon coſté à l'execution des loix & iugemens de l'Egliſe : elle conſent auſſi de ſa part que la Religion ſerue quelquefois au Magiſtrat ciuil, d'outil & d'inſtrumẽt de police : les Curez publient ſes ordonnances, fulminent meſme des querimonies en vertu de ſes ſentences, quoy qu'il ne ſ'agiſſe au fond que d'iniures, menaſſes, ou recelemens du bien d'autruy : à plus forte raiſon ne doiuent-ils pas deſnier le meſme office en la publication d'vne loy qui va au ſalut du Roy & du Royaume. Ce ſeroit violer la ſocieté humaine, & briſer les liens du gouuernement

politic dans lequel ils sont nez & nourris. Ils ne preschent en cela que l'Escriture saincte, qui commande expressement aux Chrestiens de se rendre sujects à tout ordre humain pour l'amour de Dieu, & d'honorer les Rois & Magistrats seculiers.

Mais l'article, disent quelques-vns, vient à contre-tẽps, c'est vn bon fruict produict hors de saison : ie leur demande s'il n'est point tẽps de courir aux remedes quand le venin se respand visiblement sur toutes les parties, & va iusques au chef. Le mal est-il pas assez present & pressant, lors que nous sommes attaquez de paroles, & d'effects, de plumes & de cousteaux, attendrons-nous à nous resueiller ? Que de nouuelles furies infernales viennent derechef parricider nos Rois, que les tambours & trompettes du temps passé nous sonnent encores la guerre. C'est vn euident signe que la maladie est mortelle de ne la sentir point, & dormir profondement durant le chaud accez de la fieure : grand signe aussi de folie, de se laisser attraper deux fois à vn mesme piege ; les François n'ayans iamais esté si heureux que d'estre prudens aux despens de leurs voisins, pour le moins ont-ils tousiours eu ceste reputation d'estre sages apres les coups, comme les Phrygiens desquels on nous faict descendre : mais maintenant on nous veut endormir en nostre mal, on nous veut priuer de ceste mal-heureuse prudence qui nous restoit, & trouue-t'on mauuais que nos propres & funestes exemples nous seruẽt d'instruction, & que nous ayons recherché

les moyens de nous preſeruer cy après de pareils accidens : on nous donne des terreurs paniques, comme ſ'il y auoit rien à craindre au delà des impies maſſacres, & depoſitions de nos Roys, comme ſi nous deuions auoir peur demeurans fidellement vnis à leur ſeruice, comme ſi encores nos deuanciers, pleins de deuotion & de pieté, ne nous auoient pas rompu la glace, & teſmoigné par leurs actions en pareilles occurrences, que l'article ſe peut conclure en toute ſeureté d'eſtat, auſſi bien que de conſciences. N'ont-ils pas affermy par les meſmes moyens la tranquillité du Royaume, eſtouffans les reuoltes dont les ſemences eſtoient deſia iettees ?

Le François ne peut eſtre vaincu que par ſoy-meſme : les practiques & menees ſecrettes ſont plus à euiter que la force ouuerte, la peau du renard plus que celle du lyon. Le meilleur ſecret d'Eſtat, c'eſt de faire en ſorte que nul empire eſtranger ne ſ'eſtabliſſe dans les cœurs & affections des ſubjets, qu'ils demeurent à iamais attachez au ſeruice du Roy, & mettre de ſi bonnes ſoudures à ceſte liaiſon, qu'il n'y ayt occaſion, ny pretexte quelconque qui les en puiſſe ſeparer.

L'article ne tend à autre choſe, tous les Ordres le iurans d'vn commun vœu, il n'en arriueroit ſinon vne plus grande force & vigueur de la France au dedans, & vne plus grande retenuë au dehors de l'attaquer, nul ne ſ'en pourroit plaindre, eſtant loiſible à vn chacun de pouruoir, à la ſeureté de ſa perſonne, & conſeruation de ſon bien ; on ne lairroit pas

de rendre l'obedience ſpirituelle & deuoirs accouſtumez au ſainct Pere, qui en demeureroit content & ſatisfaict plus que ſes Miniſtres ne font croire: car outre que la raiſon l'y obligeroit, il verroit bien par la loy ainſi ſolemnellement iuree, que les François ne ſeroient plus capables de rebellion, & d'enſanglanter furieuſement leurs mains dans leurs propres entrailles ſous pretexte de pieté, il aualleroit doucemẽt le breuuage comme ſes predeceſſeurs ont faict, l'Article ſert de precaution & d'aſſeurance contre tous ces mouuemens là, & porte auec ſoy la medecine du mal dont on ſ'alarme: l'importance eſt, que les choſes ſont auiourd'huy en tels termes, qu'il n'y a autre moyen que celuy-là, de conſeruer la ſerenité de nos iours, & les garentir de troubles à l'aduenir: le mal-heur veut à la verité, que tous ne ſe rendent pas ſuſceptibles d'vn ſi ſainct & ſalutaire aduis; & c'eſt pourquoy peut-eſtre on l'appelle intempeſtif & hors de ſaiſon.

Mais qui euſt creu qu'vn François n'auroit pas l'ame diſpoſee à le receuoir? Encore moins eſtoit-il à preſumer que la licence mõteroit à tel degré que d'y reſiſter ouuertemẽt, pluſtoſt ſe fuſt-on perſuadé, que ſi quelques vns n'y portoient volõtairement leurs vœux pour l'amour de leur Roy & de leur patrie, le reſpect & la crainte les y rangeroit: il n'y auroit point d'apparence de s'imaginer qu'aucun fuſt ſi oſé de parler contre la ſouueraineté de ſon Prince en ſa preſence, empeſcher la ſeureté de ſa vie & de ſa Couronne, & refuſer

la loy d'obeïſſance qui luy ſeroit preſentée: tout le deſordre donc vient des eſprits qui ont trauerſé l'Article, & nonpas du tiers Eſtat qui l'a propoſé, car en effect il eſt tres-iuſte, & tres-neceſſaire, & n'en reüſſiroit que du bien ſi tous l'embraſſoient en bons François: mal-heur à ceux par qui ſcandale eſt arriué: Les Deputez du tiers Eſtat auoient occaſion de croire qu'il ſeroit agreable à tous, & que la diſpoſition des affaires de France n'y contrediſoit pas, puis qu'on ne leur en faiſoit rien entendre, il falloit preuenir leur deliberation generale ſi on vouloit eſtouffer ou temperer l'Article, dont on ſçauoit que les cahiers particuliers eſtoient chargez, & non pas attendre qu'il fuſt reſolu pour ſ'en remuer : Encore Meſſieurs du Clergé me pardonneront-ils ſi ie dis qu'ils deuoient traitter & manier la queſtion à petit bruit par humbles remonſtrances au Roy, & non pas ſ'en eſmouuoir publiquement auec tant de chaleur, les choſes ſe fuſſent ainſi facilement accommodees, l'Article n'euſt point couru les ruës, on l'euſt preſenté ſimplemẽt au Roy ſans y faire autre inſtance, ſa Majeſté euſt peu honneſtement retarder la reſponſe, ou la moderer ainſi que bon luy euſt ſemblé pour leur contentemẽt, au lieu que la rumeur qu'ils en ont excitee ayant porté l'Article en poſte en tous les endroits non ſeulement de la France, mais de toute la Chreſtienté, ceux qui l'ont preſenté ſont obligez de le deffendre, & le Roy encore plus de pouruoir aux deux chefs qui y ſont compris, d'autant que d'en admettre vn ſeu-

lement, ce seroit selon les regles ordinaires de iustice exclurre & condamner taisiblement l'autre: Messieurs du Conseil sont trop auisez pour tomber en cét erreur, ils feroient perdre la cause à sa Majesté, leur reticence vaudroit à iamais pour condemnation: & seroit bien plus expedient de couurir entierement l'Article du manteau de silẽce & n'y prononcer rien du tout, que de le couper & diuiser en deux, & n'en accorder que la premiere partie.

Mais le meilleur est d'y faire droict promptement en tout & par tout, comme il a pleu à sa Majesté promettre lors qu'il luy a esté à ceste fin presenté, on en est venu si auãt qu'il seroit dangereux de differer dauantage, on croiroit par vne sinistre interpretation de ceste remise que l'affirmatiue de la puissãce des PP. sur nos Rois auroit esté iugee raisonnable en plein Conseil: Les esprits se desbaucheroient incontinent, les vns par faction, les autres par zele indiscret ou par contagion: tel est auiourd'huy en pente & balance entre l'affirmatiue & la negatiue, qui pousse d'vn mauuais vent, franchiroit bien tost le sault, & se porteroit sans pudeur & sans crainte contre son Roy, il n'y a iamais de petits cõmencemens en telles entreprises, les petites estincelles embrasent quelquefois les grands Estats, vn Prince se perd qui souffre qu'vn autre Empire se coule doucement dans le sien, les suiets s'y accommoderoient auec le temps, comme ils s'accoustument souuent à des dominations tout ainsi qu'à des vices quils ont eu auparauant en horreur, & dont ils blasment l'anti-

quité qui les a soufferts quād ils en liſent les hiſtoires : Et puis les maximes qui nous ombragent, & contre leſquels l'article eſt dreſſé, ſ'inſinuëroient d'autant plus facilement dans les eſprits qu'elles ſont parées du maſque de religion : on ne gagneroit rien d'aduertir le peuple que c'eſt vn voile emprunté pour couurir des Monopoles & coniurations d'Eſtat, qu'il repaſſe par ſa memoire combien de fois il a eſté pipé, & ſe garde bien de croire ceux qui ſont intereſſez en la grandeur temporelle des PP. qui en parlent pour leur aduantage particulier, d'autant qu'ils ſ'en reſſentiroient par reflexion, & ſe rendroient en fin eux meſmes arbitres & moderateurs de l'authorité du Roy & de ſes Officiers, comme de faict le directoire des Inquiſiteurs leur donne de grāds pouuoirs de ce coſté là. Ce peuple qui eſt vne marotte & giroüette à tous vents, qui n'a de la ſolertie & viuacité qu'en des bagatelles, & croit plus en ſes Preſtres qu'en ſes Magiſtrats, ne lairroit pas nonobſtant tous ces bons aduis, & les eſſays & experience paſſees, de ſ'enueloppper dans leurs filets, & receuoir auec reſpect leurs intereſts & paſſions comme articles de pieté & de deuotion, c'eſt pourquoy ie m'eſtōne fort quand i'oy accuſer d'imprudence les bons François, qui ne ſ'en peuuent taire, craignans que nos vieilles playes non encore bien conſolidees ſe rentament : Nous verrons tuer nos Rois, diſputer à leur face de leur ſouueraineté comme de choſe fluctuante, abatre les colomnes & ſapper les fondemens de ceſte Monarchie, & nous n'oſerons

pas nous en esmouuoir, nous degenererons tous comme enfans desnaturez de la vertu de nos ancestres, les Estats assemblez pour affermir l'authorité Royale l'affoibliront, les vns par dessein, les autres par conniuence ou par lascheté, ne visans tous principalement qu'à leurs interests priuez. Les Parlements qui sçauent si bien venger leurs querelles, & repousser les injures qui leur sont faictes, ne vãgeront point celle du Roy, souffriront des corbeaux abayans contre l'Aigle de Iupiter. Tous les Magistrats de France en vn mot, se lairront comme les planetes dans le Ciel, emporter au mouuement rapide du temps, n'ayans chacun d'eux autre soin que de faire son cours particulier, c'est à dire ses affaires domestiques, & paruenir au but de son ambition ou de son auarice & conuoitise, non il n'en sera pas ainsi, ils ayment trop ie m'en asseure le seruice du Roy, le repos de leurs patries & la dignité de la France, ils ne s'arresteront point à ceste prudẽce molle ouversipelle qui marchande auec le temps & la fortune, ne suiuront pas comme les oyseaux de passage la disposition de l'air: & ne croiront nullement que ce soit discretion de se porter laschement en sa charge, de ne seruir que d'ombre & de nombre dans les compagnies, tandis que le mal prend son cours. Ils puiseront leurs conseils dans la prudence publique, qui consiste à maintenir la grandeur & liberté de l'Estat, & ne la laisser entamer en sorte quelconque, prudence qui doit estre tousiours accompagnee de genero-

sité : car la poltronnerie & pusillanimité si elles sauuent quelquefois les particuliers, elles perdent ordinairement le general, de là vient la ruine & subuersiõ des Empires. Ne voyons nous pas où nous en sommes desia reduits, & comme l'erreur qui estoit petite au commencement, est deuenuë, selon le mot d'Aristote, grande en son progrez ? Ceux qui n'auoient accoustumé de parler qu'à l'oreille & entre les dents de la puissance & authorité des Papes sur ce Royaume pour en depoſer le Roy, en parlẽt maintenant à haute voix auec toute franchise: & au contraire il y a, ce semble, vn tel estonnement & consternation publique parmy les bons François, qu'ils n'osent s'opposer à ce torrent que d'vne contenance tremblante.

Les premiers mettront au iour leurs escrits auec leurs noms, & permission du Roy au frontispice, ils en demanderoient volontiers des pensions & recompenses : les escrits des derniers n'ont ny pere, ny adueu, comme si c'estoit crime auiourd'huy d'estre passionné seruiteur du Roy ? Pauure France que ie te plains ! tu dois bien loüer Dieu en ton malheur de la foiblesse de tes voisins, & qu'il n'y a point auiourd'huy d'achepteur parmy eux, ny d'aigle foudroyant & victorieux: si ne faut il pas attendre qu'il y en ayt pour donner ordre à nos seuretez.

Or comme ces gens-là ont vne estrange hardiesse de deschirer ainsi ouuertement la loy d'obeyssance & de fidelité, que les peuples François, representez par les Deputez du

tiers Ordre, leurs ont presentee, ils n'ont pas moins d'artifice pour la rendre de mauuais gouſt, ils en forment de faux vlceres dans les eſprits, y iettent des eſpines & des vers de conſcience, publians en diuers lieux que l'article du tiers Eſtat aſtraint d'obeyr au Roy, quand il nous voudroit reuolter contre Dieu. En quoy leur calomnie eſt toute euidente: car l'obeyſſance & fidelité commandee par l'Article, eſt reſtrainte en paroles expreſſes, à celle que luy doiuent ſes ſubjects, limitation pleine de pieté, & qui doit leuer tout ombrage aux plus ſcrupuleux, eſtant tres-certain que ſi le Prince ordonnoit à ſon ſubject d'embraſſer vne hereſie, il ne luy doit pour ce regard nulle obeyſſance: mais il ne luy eſt pas permis auſſi ſoubs ce pretexte de ſe licentier du deuoir à quoy ſa naiſſance & la loy de Dieu l'obligent en toutes autres choſes raiſonnables, ou indifferentes: non plus qu'au fils d'enuahir l'heritage paternel, ny à la femme de ſe proſtituer & violer la foy conſiugale ſoubs ombre de l'impieté du pere & du mary. Les Chreſtiens en ce qui eſt du commerce & de la ſocieté ciuile, ne gardent-ils pas la foy aux Iuifs, aux Turcs, & Barbares infidelles? Le lien de la fidelité des ſubjects enuers leur Prince naturel & legitime (car ie ne parle pas des tyrans d'vſurpation) n'eſt pas moins eſtroit & inuiolable, que celuy de la femme enuers ſon mary, du fils enuers ſon pere, & d'vn marchand à l'endroit de l'autre. L'Eſcriture ſaincte eſt pleine d'inſtructions & de commandemens aux Chreſtiens de ſe

contenir dans les bornes de la ſujection, nonobſtant que leurs Rois ne fuſſent pas eſclairez de la lumiere de verité : la practique des Apoſtres nous confirme ce precepte, les exemples de la primitiue Egliſe nous portẽt à le ſuiure: elle a ſouffert durant ſept ou huict cens ans des perſecutiõs horribles, ſans rompre iamais les barrieres du reſpect & fidelité qu'elle deuoit aux Magiſtrats ſeculiers, ny former faction & partialité aucune, ores qu'il ſ'en ſoit preſenté des occaſions: & certainement ſi cela auoit lieu, la Religion deuiendroit ſemence de deſordres, & produiroit en public & en priué toutes ſortes de perfidies, de ſeditions, & de libertinages. Iulian l'Apoſtat, comme a remarqué ſainct Auguſtin, enioignant quelquefois à ſes ſubjects Chreſtiens de ſacrifier aux idoles, ils luy deſobeyſſoient fort bien en cela : mais ils ne delaiſſoient pas pourtant de viure ſans reuolte ſous ſon Empire, & meſme d'aller à la guerre pour ſon ſeruice : croyans, dit ce grand perſonnage, que leur Seigneur eternel les aſſubjettiſſoit à ce maiſtre temporel.

Les queſtions que font maintenãt des ames trẽblantes, ou hypocrites, comment elles auroient dõc à ſe gouuerner ſi le Roy les vouloit forcer en leur Religion, ſont temeraires, & proprement hors de ſaiſon, tels diſcours de ſiniſtre augure doiuent eſtre eſtouffez comme auortons miſerables d'eſprits malades, ou factieux : il n'eſt point beſoing de pouruoir à des maux incogneuz dans l'Eſtat, & qui n'y ſont iamais arriuez, pluſtoſt faut-il imiter la

prudence de ce grand legiſlateur, qui ne fut pas d'aduis de faire aucune loy contre les parricides, ne voulant pas croire, ny rendre croyable à ſes concitoyens qu'vn ſi execrable forfait peuſt tomber en la cogitation d'vn homme: c'eſt crime à des ſujets, & marque d'inclinations ſecrettes à la rebellion, d'entrer en des funeſtes défiances de leurs Princes, & encore plus de vouloir ſur des croteſques & fantaiſies en l'air, eſtablir contre eux des loix perilleuſes & inſolentes. On blaſme bien les precautions que le tiers Eſtat apporte par ſon article à la conſeruation du Roy & du Royaume, ſur ce qu'il en peut naiſtre quelque meſcontentement au dehors. Comme de verité la propoſition en ſeroit indiſcrete, ſi les maximes contraires n'eſtoient qu'imaginaires, & non pas eſcrites comme elles ſont, non ſeulement auec de l'ancre, mais auec le propre ſang de nos Roys. Ce ſeroit bien vrayement teſmoigner par effect qu'ils ne ſont pas ſouuerains, & qu'il y a des puiſſances en terre conſtituees par deſſus eux, qui ont droit de les deſtituer, ſi l'affirmatiue de ceſte propoſition ſe publiant deuant tout le monde, on n'oſoit la deſaduoüer, de crainte d'offenſer ceux qui pretendent le droict. Ceſte laſche & coüarde patience ſeroit, comme i'ay monſtré, vne eſpece de prodition, ſuiuie bien toſt apres d'vne tardiue & inutile repentance. Mais de ſ'imaginer, & mettre en auant que le Roy pourroit eſtre infecté d'atheïſme, ou d'hereſie, & ſoubs ombre de cela entamer dés à preſent ſon authorité, ſe porter

bus ; c'eſt ſe forger des monſtres pour les combatre, exercer la ſchiomachie, & eſcrimer contre ſon ombre, c'eſt prendre des breuuages corroſifs & violents en pleine ſanté, & exciter des tẽpeſtes en vne mer calme, pour euiter vn mauuais vent qui n'y a iamais ſoufflé.

Les cœurs des Rois ſont en la main de Dieu, qui les tourne ainſi qu'il luy plaiſt: que ſ'il les endurcit quelquesfois à cauſe de la mauuaiſe vie des peuples, & qu'vn Roy tombant en des abyſmes & precipices d'erreurs, y veüille entraiſner ſes ſubjects, la patience ſera lors leur vray bouclier, & la conſtance de foy leur rampart. Il faut qu'ils prennent à bon eſcient le ſac & la cendre, qu'ils ſe ſeruent des vrayes armes des Chreſtiens les larmes & les prieres, qu'ils inuoquent les graces & aſſiſtances du ciel, & recherchent toutes ſortes de moyens pour conuertir leur Prince, ou du moins le fleſchir à leur laiſſer la liberté de conſcience, & en toute extremité ils ſont tenus de ſouffrir pluſtoſt le martyre, que d'offenſer Dieu, cõme ils feroient en ſe rebellant, ſoit contre ſa diuine Majeſté, ou contre ſon oingt, & ſa viue image. Ainſi en ont vſé les premiers Chreſtiens, & conquis en ce faiſant les Empires de la terre, & les couronnes eternelles du ciel: ne doutons point qu'il ne reſpande les meſmes benedictions ſur ceux qui marcheront en leurs voyes. Et ſ'il y en a de ſi foibles de courage, & tiedes en leur Religion, qu'ils ne veüillent gagner le prix de ceſte courſe glorieuſe, qu'ils imitent donc en tout cas Moyſe & les peuples de Dieu, leſquels aymerent

tre Pharaon, dont l'infidelle tyrannie les opprimoit. Qu'ils ſ'eſchappent doucement, & ſe retirent ailleurs en ſeureté. Il n'y auroit pas tant de mal qu'ils allaſſent mãdians leurs vies en prouinces eſtranges, voire exilez, & vagabonds parmy les deſerts, que de remplir en ſe reuoltant, vn Royaume de feu & de ſang, de brigandages & d'impietez. Vn tyran en fin ſe laſſeroit d'exercer ſes cruautez, & perdre en ce faiſant ſes ſubjects: & puis le courroux de Dieu n'eſt iamais implacable contre les ſiens, il ſçait bien venger ſa querelle & ietter les tyrans & les verges au feu apres ſ'en eſtre ſeruy: il enuoyera aux maux extraordinaires des remedes ineſperez, de ſorte que ſi quelques-vns ne demeurent ſatisfaits de ceux que ie propoſe maintenant, qui ſont iuſtes, & vrayement Chreſtiens, ie les ſupplie de conſiderer qu'en tout cas ils feront mieux d'attendre les mouuemens & inſpirations d'enhaut, pour ſortir de ce mauuais paſſage, lors qu'ils y ſeront engagez (ce qui n'aduiendra Dieu aydant iamais) que de les chercher en terre, & mettre dés à preſent ſous ce pretexte le Royaume en la diſpoſition d'autruy, rendre le tiltre de Religion inſtrument de toutes factions, entrepriſes & reuoltes. Ie les ſupplie encore de remarquer, que comme l'article du tiers Eſtat ne pouruoit pas aux inconueniens qui peuuẽt arriuer aux ſubiects de la part du Prince, auſſi ne les exclut-il nullement d'y pouruoir en tẽps & lieu, par les voyes qu'ils iugeront licites & raiſonnables, ils demeurent de ce coſté là en leur entiere liberté, tout ainſi qu'ils eſtoient

ſoubs ombre qu'il ne remedie pas à tous les deſordres qui ſont à craindre : car il n'y a loy ſi ſaincte & vniuerſelle, qu'elle puiſſe reprimer toutes ſortes d'abus, non plus que de medecine ſi ſalutaire que d'arracher toutes les humeurs peccantes du corps, il ſuffit que les ordonnãces du legiſlateur & medecin ſoient bonnes pour la fin à laquelle ils les ont deſtinees. L'intention des autheurs de l'article eſt d'empeſcher des eſmotions ciuiles, & que le Royaume, c'eſt à dire le Roy & tous ſes ſujets indifferemment, puiſſent eſtre baillez en proye à l'aduenir, ſous pretexte de Religion: Noſtre Dieu qui l'a plantee, a diuiſé l'Empire de Ceſar d'auec celuy de Iupiter, a departy le Royaume ſpirituel ſeulement au Pape, & le tẽporel au Roy : il n'eſt pas loiſible d'enfraindre le partage, de rompre les bornes que leur cõmun maiſtre, le ſouuerain Pontife, le Roy des Roys a faites & conſtituees entr'eux, tous deux dépendent immediatement de ſa bonté, L'vn eſt auſſi bien ſon vicaire en la temporalité, comme l'autre en la ſpiritualité, laquelle par conſequent ne luy peut attribuer le pouuoir de dõner & oſter les Royaumes, n'y ayãt rien ſi temporel que cela: *Reges Francorum non Epiſcoporũ vicedomini, ſed terræ domini hactenus fuerunt computati,* eſcriuoit Charles le Chauue au PP. Adrian. Que diroit-on ſi vn Prince irrité de ce que le Pape ſ'arrogeroit ceſte domination ſur ſon Eſtat, vouloit auſſi de ſon coſté vſurper le meſme pouuoir ſur luy, en cas qu'il ſ'acquitaſt mal de ſon deuoir ? Il ne manqueroit pas d'exemples, d'authoritez & de raiſons

matiue de telles propoſitions ne ſe peut à la verité eſtablir que par des ordõnances expreſſes de Dieu, & non par des analogies, & conſequences que les hommes tirent par les cheueux, ou des exemples particuliers, qui ne font iamais de regle generale.

C'eſt en quoy conſiſte l'aduantage des bõs François, que leur Article eſt proprement vne negatiue, de ſorte qu'elle n'a beſoin de preuue, ſe ſouſtenant d'elle meſme. Et toutefois i'adjouſteray encore pour la fortifier, vn bon traict d'Yuo Eueſque de Chartres, encore qu'il fuſt comme i'ay dit partial des Papes contre les Roys, ſi eſt-ce qu'en l'epiſtre 56. eſcriuant non pas à vn Prince temporel, pour le flatter, ains à l'Archeueſque de Lyon, Legat du Pape, il dit expreſſément, que les Roys en donnant les Eueſchez, donnent ce qui eſt du temporel, lequel ne peut-eſtre poſſedé, voicy les mots, que par droict humain, & non par droict diuin. Il auoit puiſé ceſte doctrine dans ſainct Auguſtin, qui nous apprẽd que *per iura regum poſſidentur poſſeſſiones.* Auſſi la qualité que Dieu a laiſſee a ſon Egliſe, c'eſt d'eſtre militante en terre, & non pas iouyſſante des grandeurs mondaines & triomphante des Empires, ſi ce n'eſt pour le regard des ames par la foy & les moyens purement ſpirituels, comme les prieres, les larmes, les admonitions charitables, les benedictions & maledictions dont elle vſe, les predications, & les bonnes mœurs ; ſon Royaume n'eſt pas mondain, mais ſes Miniſtres cependant ne delaiſſent pas de vouloir mettre à leurs

materiellement, cela s'entend, ne se souuenans pas de ce que remarque sainct Bernard, Que toute domination a esté interditte aux Apostres, qu'il a esté dit, Que les Roys des nations les maistrisoient, mais qu'il ne seroit pas ainsi d'eux. Ils ne se contentent pas du pouuoir legitime qu'ils ont sur les ames, ils croyent que comme elles sont les plus nobles, elles attirent les corps & les biens auec elles, on seduit sur cela l'innocence & simplicité d'aucuns par des subtilitez d'eschole, des discours graues, des eloquences pleines de charmes, & des alarmes & tremblements de conscience. La Noblesse qui est le bras & l'espée du Roy, la force de son Sceptre, & la terreur de ses ennemis, ceste Noblesse respectée des autres ordres, aymée & carressée de ses Princes plus que ne sõt les gentils-hõmes en nulle nation du monde, est tellement frappee par les oreilles dont les blessures sont infiniment dangereuses, qu'oubliant son bon mot ordinaire que le Roy ne tient sa Couronne si non de Dieu & de son espee, elle est preste de l'abandonner & soubmettre à la mitre, & au lieu de seeller l'Article de son propre sang cõme l'honneur l'y oblige, la cendre & la gloire de ses peres l'y conuie, au lieu de renouueller les offres & protestations genereuses des Barons & Cheualiers François en pareilles occurrẽces, elle est resoluë dit-on d'en passer par l'aduis des Deputez du Clergé, n'en parler que par leurs bouches, n'en escrire que de leurs plumes, bref ne respirer de ce costé là que par leurs mouuements, elle veut marcher sous

res de France, & prend pour teſmoings & iuges de la cauſe de ſon Prince, ceux qui ſont en cecy ſes parties, qui s'y intereſſent ouuertement, & portent ſur le chef le caractere de leurs reproches, n'ẽ receurõt-ils point les vns & les autres de remerciemẽts de là les mõts? Comment appelleroit-on cela en bon François, il ſe trouuera lors quelqu'vn plus libre que moy, qui dira hardimẽt ce que ie me contente d'ẽ penſer. Les gentils-hommes deputez y prendront garde, s'il leur plaiſt, il y a danger que ceſte action terniſſe le luſtre de toutes leurs belles qualitez, qu'ils en ſoiẽt degradez par la poſterité, voire des à preſent honteuſement deſauoüez par leurs confreres, & que le Roy vn iour ne ſe face apporter le rolle cõtenãt leurs nõs, auec celuy des Deputez du Clergé, afin de les recognoiſtre & les noter tous en ſon eſprit. Et meſme ſi des à preſent on luy demandoit leſquels ſont à ſon aduis ſes vrays & plus affectionnez ſeruiteurs, ou ceux qui s'eſtudient de le rendre entierement ſouuerain & abſolu en ſon Royaume, qui maintiennent que ſa Couronne eſt independante de tout autre que de Dieu, que nul en terre ne luy peut arracher le ſceptre des mains, & moins encore luy rauir la vie pour quelque cauſe que ce ſoit, ou biẽ ceux qui s'efforcent, au contraire d'aſſujettir, non pas ſeulement sõ ame & ſa conſcience, mais ſa propre perſonne & authorité temporelle à des puiſſances qui n'ont pas touſiours eſté fauorables à ſes predeceſſeurs. Il n'y a point de doute que ſa Majeſté ne prononçaſt incontinent Arreſt de iu-

gnation comme elle auroit de contentement en la recognoissance de l'amour & fidelité des autres, c'est à dire particulierement de ses officiers qui se sont signalez pour iamais en ceste occasion, & ont faict voir dans ce celebre theatre de toute la France combien leurs zeles, leurs courages & leurs suffisances, sont vtiles és assemblees publiques, combien leur presence y est necessaire, afin d'empescher qu'il s'y face aucun prejudice au seruice du Roy & au repos & tranquillité de son Estat. Ils en ont attiré sur eux l'enuie & malueillance de plusieurs personnes, lesquels non contents de les deschirer en paroles, conspirent par effect, & se ioignent ensemble à leur ruine, mais sa Majesté qui ayme naturellement ses officiers, les sçaura bien proteger enuers & contre tous, & ne permettra iamais qu'en violant sa foy & la premiere grace & promesse dont il luy a pleu les fauoriser, ils soient despoüillez de leurs biens & donnez en proye à leurs ennemis. Plustost leur redoubleroit-elle ses bien-faicts que de les en priuer puis qu'ils en vsent si dignement, & qu'ils sont fidelles gardiens & depositaires de son authorité, qu'ils ont continuellement sa grandeur & conseruation en la teste, la gloire de la France en l'ame, & la fleur de lys au cœur, Dieu veüille qu'ils puissent tousiours entretenir comme ils font maintenãt les peuples de la France en ceste mesme deuotion, dissiper & chasser de leurs esprits toutes autres pensees & cogitations.